

Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers Saint-Barthélemy-d'Anjou
CS 80145
49 183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou , le 12/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



DROUIN R. SA

L' Ange Marie

72290 MEZIERES SUR PONTTHOUIN

Références : 2022-194_INSP_DROUIN – MÉZIÈRES-SUR-PONTTHOUIN_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement DROUIN R. SA implanté L' Ange Marie 72290 MEZIERES SUR PONTTHOUIN . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit aussi dans le cadre de l'action régionale 2022 portant sur la défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROUIN R. SA
- L' Ange Marie 72290 MEZIERES SUR PONTTHOUIN
- Code AIOT dans GUN : 0006301810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

DROUIN SAS est une entreprise spécialisée dans la fabrication de panneaux de bois de contreplaqué, d'usinage de panneaux de bois et d'emballages industriels en bois.

La société exploite un établissement sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Ponthouin. Cet établissement exploite notamment une installation de combustion, sous la forme d'une chaufferie dont la régularisation est en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des constats de l'inspection précédente
- Action régionale de contrôle de la défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 4.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des liquides dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 5.4.1 et 5.4.4	/	Sans objet
Rétention des écoulements	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 5.4.1	/	Sans objet
Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 6.1.4	/	Sans objet
Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	/	Sans objet
Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 1.2	/	Sans objet
Accès des services de secours	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 2.2.3	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74	/	Sans objet
Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Test de mise en œuvre des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 4.2.3	/	Sans objet
Interdiction des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R543-21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 4.1.2	/	Sans objet
Plan des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 5.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection, des efforts ont été réalisés par l'exploitant sur la rédaction des consignes d'exploitation et la documentation des réseaux de collecte.

L'exploitant doit actualiser la situation administrative de l'établissement auprès de la préfecture de la Sarthe; en tenant compte des évolutions de la nomenclature des installations classées et en explicitant les éventuelles évolutions de ses activités.

Des contenants susceptibles de contenir des liquides polluants, tels que des huiles usagées, sont stockés sans rétention. De plus, il existe un doute sur la capacité de détection des fuites sur les cuves de la station de distribution de carburant. Des améliorations sont attendues sur la prévention des pollutions accidentelles.

Le registre de traitement des déchets est incomplet et doit être amélioré afin d'inclure l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

La surveillance des rejets atmosphériques montre un dépassement des valeurs limites d'émission en CO et en poussières. Par ailleurs, les cendres de la chaufferie ne sont pas totalement contenues et sont susceptibles d'envols.

L'établissement comporte un transformateur électrique susceptible d'être pollué au PCB. L'exploitant n'a pas fourni d'analyse permettant de démontrer l'absence de pollution.

Concernant le risque incendie, l'exploitant doit finaliser les aménagements permettant l'accès, par les services de secours, de l'aire de pompage de la réserve d'eau. Il doit également disposer d'un plan situant les zones de dangers de l'ensemble de l'établissement. La vanne d'isolement du bassin de rétention peut être manipulée, mais il n'est pas possible de visualiser sa fermeture effective.

L'établissement présente des risques de nature électrique. La documentation relative à la protection contre la foudre est incomplète, en raison de l'absence d'une notice technique découlant de l'analyse du risque foudre (ARF). De plus, l'exploitant doit justifier de la réalisation des liaisons équipotentiels mentionnées dans l'ARF de 2017.

Par ailleurs, les derniers rapport de contrôle des installations électriques comportent des remarques parfois récurrentes, ainsi que des risques d'incendie ou d'explosion. L'inspection des installations classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 4.1.4 – Installations électriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.3401 du 12 août 1999.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions
Prescription contrôlée : Inscription sur le site GEREPE.
Constats : L'établissement est inscrit sur le registre GEREPE. Les déclarations sont bien effectuées, jusqu'en 2021 inclus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 5.4.1 et 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise sur rétention de contenants
Prescription contrôlée : Mise sur rétention des contenants susceptibles de contenir des produits dangereux.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les contenants présents dans le magasin de stockage des huiles sont bien placés sur des rétentions. L'exploitant apparaît avoir amélioré ses capacités de rétention pour les contenants mobiles. Cependant, des GRV contenant des huiles devant être recyclées sont stockés sans rétention à l'extérieur du magasin, sur la partie Nord du site qui ne dispose pas d'un terrain imperméabilisé. De plus, des cuves sans rétention ont également été observées à l'extérieur du bâtiment où se situe le stockage de colles. Selon les déclarations de l'exploitant, ses cuves destinées à contenir des produits phénoliques doivent être nettoyées. L'exploitant a renforcé la prévention des écoulements polluants par l'investissement dans des solutions de rétention. Cependant, des améliorations restent à accomplir. L'exploitant doit faire un point exhaustif pour son site sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 5.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de distribution de carburant
Prescription contrôlée : Existence d'une capacité de rétention en cas d'écoulement accidentel.
Constats : L'aménagement de l'aire de distribution de carburant a pu être constaté. Des rigoles équipées de grille ont été mises en place autour de celle-ci, permettant de récupérer les écoulements éventuels. L'exploitant a transmis à l'inspection un descriptif de l'installation, ainsi que le descriptif d'un système de détection des fuites pour réservoirs à double enveloppe. Cependant, les documents fournis par l'exploitant indiquent que les cuves de la station de distribution de carburant sont à simple enveloppe. Le système de détection de fuite dont la description a été transmise n'apparaît donc pas correspondre à ces cuves. L'exploitant doit expliciter la nature du système de détection de fuite qu'il indique tester à chaque relevé des pompes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cendres de l'installation de chaufferie
Prescription contrôlée : Confinement des cendres issues de la chaudière.
Constats : L'exploitant déclare avoir testé un système de collecte des cendres en sortie dans un caisson hermétique, celui-ci étant ensuite vidé dans une benne de collecte localisée à un autre endroit du site. Il a cependant renoncé à ce système en raison d'un grippage des pivots du bac hermétique, causé par l'accumulation de cendres au niveau de ceux-ci. L'exploitant a déplacé la benne de collecte directement sous le tube de sortie des cendres. La benne est équipée d'une bâche, permettant de ne pas laisser à l'air libre la totalité des cendres stockées. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté que la bâche était significativement en retrait du tube de sortie des cendres. Elle n'empêche pas totalement l'envolée de celles-ci, notamment au moment où elles tombent dans la benne. Des dépôts de cendres ont d'ailleurs pu être observés aux alentours. L'exploitant déclare projeter la mise en place d'un haut-vent, afin de protéger la benne de la pluie. Cela pourrait permettre une meilleure manipulation de la bâche. L'exploitant doit mettre en place un système permettant de contenir les cendres au sein du contenant destiné à leur stockage. Par ailleurs, l'exploitant déclare que la benne de collecte fait l'objet d'une rotation par la société Veolia. L'exploitant a transmis à l'inspection les documents relatifs à la signature d'un contrat avec la société Veolia, le 05/12/2017, pour l'évacuation et le traitement des cendres. Ces documents indiquent que celles-ci sont valorisées par épandage après pré-traitement (broyage, criblage, déferraillage, suivi analytique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Existence d'un plan localisant les zones de dangers.
Constats : L'exploitant a produit un plan localisant les zones de dangers de l'installation de combustion. Il n'a par contre pas été en mesure de produire un plan localisant les zones de dangers sur l'ensemble de son établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation découlant de l'étude technique
Prescription contrôlée : Existence d'une notice de vérification et de maintenance, ainsi que d'un carnet de bord, suite à l'étude technique.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une notice de vérification et de maintenance des dispositifs de protection contre la foudre. En conséquence, il ne dispose pas non plus d'un carnet de bord. Dans le cadre de son dossier de régularisation de son installation de combustion de biomasse, l'exploitant a fourni une analyse du risque foudre en date du 27 février 2017. Cette analyse conclue à l'absence de risque et donc à la non-nécessité d'une étude technique. Elle ne porte cependant que sur l'installation de combustion de biomasse et non sur l'ensemble de l'établissement. L'exploitant doit disposer le cas échéant d'une étude technique découlant de l'analyse du risque foudre sur l'ensemble de son établissement, incluant alors la notice de vérification et de maintenance. Il doit également, le cas échéant, tenir le carnet de bord lié à cette notice.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure en cas de panne
Prescription contrôlée : Existence d'une procédure d'intervention en cas de panne ou de dysfonctionnement du système de traitement des fumées.
Constats : Une procédure d'exploitation en cas de dysfonctionnement du système de traitement des fumées est disponible dans le local de contrôle de la chaufferie. L'exploitant a transmis copie de cette procédure à l'inspection. Ce document prévoit les tâches à réaliser par l'opérateur chaudière, le service maintenance et la direction. Il inclut d'avertir l'inspection des installations classées de toute panne ou dysfonctionnement du système, dans un délai n'excédant pas 48 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées répertoriées
Prescription contrôlée : Transmission d'une mise à jour de la situation administrative auprès de la préfecture de la Sarthe.
Constats : Les activités exercées au sein de l'établissement ainsi que la nomenclature des installations classées ont évolué depuis la situation administrative initialement autorisée. L'exploitant doit porter à la connaissance de la préfecture de la Sarthe sa situation administrative actualisée, en explicitant les évolutions de ses activités. Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'aucune cuve n'a été démantelée depuis la précédente inspection. Il déclare cependant la mise à l'arrêt d'une cuve de stockage de fioul au cours de l'année passée. Cette cuve n'a pas, au jour de l'inspection, fait l'objet d'une vidange. L'exploitant doit se positionner sur le devenir de cette cuve et, le cas échéant, justifier de la vidange, de l'inertage et du démantèlement de celle-ci, ainsi que de la réalisation d'un diagnostic concernant la pollution du sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'aire de pompage de l'étang.
Prescription contrôlée : Mise en place d'aménagements permettant un accès sans encombre des services de secours à l'aire de stationnement de la réserve d'eau.
Constats : Des aménagements ont été réalisés sur l'aire destinée à permettre l'accès de la réserve d'eau par les services de secours. Le terrain a été stabilisé et la rive de l'étang a été dégagée de sa végétation, en bordure de l'aire. L'exploitant signale qu'il lui reste à mettre en place des butées le long de la rive et une signalisation autour de l'aire, notamment concernant l'interdiction de stationnement. Il ne sera pas réalisé de raccords normalisés, les services de secours pompant l'eau directement depuis l'étang. L'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier de réalisation des derniers aménagements et un document attestant la réception par le SDIS des aménagements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'isolement du réseau
Prescription contrôlée : Existence et conformité de la consigne de mise en œuvre de la vanne d'isolement du réseau de l'établissement.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'isolement des réseaux d'eaux usées et pluviales en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Il en a transmis copie à l'inspection. Cette consigne prévoit bien la fermeture de la vanne d'isolement du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 51.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à jour
Prescription contrôlée : Tenue à jour du plan des réseaux liquides de l'établissement, à une échelle exploitable.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'ensemble permettant, notamment, de visualiser les réseaux de collecte. Cependant, ce plan comporte d'autres informations et ne permet pas de visualiser le sens des écoulements, rendant sa lecture plus complexe. L'exploitant doit établir un plan permettant une identification plus aisée et précise des réseaux de collecte, notamment à destination des services de secours en cas d'incident. Il transmettra ce plan à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : Existence du rapport de contrôle des rejets et conformité aux valeurs limites d'émission.
Constats : Les derniers contrôles de rejets atmosphériques ont été effectués en septembre 2021. Ils montrent un dépassement des valeurs limites d'émission en CO. Malgré l'installation récente d'un électrofiltre, il peut également être constaté un léger dépassement sur les rejets de poussières. Les émissions de NOx sont par contre conformes aux exigences de la réglementation. L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. Il transmettra à l'inspection un plan d'actions visant à cette mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Conformité du registre de suivi
Prescription contrôlée : Conformité du registre de suivi des déchets aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Constats : L'exploitant tient un registre de suivi de ses déchets. Il a transmis à l'inspection copie de son registre le plus récent. Ce dernier ne comporte pas l'ensemble des éléments exigés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. En effet, le registre indique la date de facturation des enlèvements des déchets plutôt que leur date d'expédition. Sont également absents les éléments relatifs à la gestion et au transport des déchets, ainsi qu'à leur destination. Le registre est à actualiser, en particulier avec l'ensemble des informations définies par l'arrêté du 31 mai susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de contrôle
Prescription contrôlée : Existence du rapport de contrôle des installations électriques.
Constats : L'exploitant a notamment présenté, au titre du contrôle par un organisme compétent de ses installations électriques, les rapports Apave du 09/08/2021 : Bureaux - 18 remarques – pas de risque d'incendie et d'explosion Poste 1 – livraison – 4 remarques avec risques d'incendie et d'explosion Poste 2 – bâtiment chaudière – degré coupe-feu Poste 3 – finition - 8 remarques avec risques d'incendie et d'explosion Poste 4 – Dérouleuse – 5 remarques – pas de risque d'incendie et d'explosion Poste 5 – Séchoir – 1 remarque – pas de risque d'incendie et d'explosion Poste 6 – presse et emballage industriel 10 remarques avec risques d'incendie et d'explosion Stockage grumes – OK – 0 remarque – pas de risque d'incendie et d'explosion Ces documents ne précisent pas si les contrôles sont exhaustifs au niveau du site et certaines installations (Postes 1, 3 et 6) présentent des risques d'incendie et d'explosion. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit placer ses installations électriques en conformité. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser et appliquer un plan d'actions visant à éliminer les remarques récurrentes ainsi que les risques d'incendies ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions

Nom du point de contrôle : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des différences de potentiel
Prescription contrôlée : Réalisation des liaisons équipotentielles, recommandées par l'ARF du 03/09/2016.
Constats : L'ARF réalisée dans le cadre du dossier de régularisation de la chaufferie, en date du 27 février 2017, mentionne que des liaisons équipotentielles sont à réaliser sur les canalisations métalliques de fluides pénétrant dans le bâtiment. Dans un courrier en date du 25 juillet 2018, l'exploitant indiquait qu'une intervention était planifiée en août 2018. L'exploitant doit justifier de la réalisation des liaisons équipotentielles recommandées par ses ARF de 2016 et 2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test de mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement
Prescription contrôlée : Confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie.
Constats : Un test de manipulation de la vanne de confinement du bassin de rétention a été réalisé. La roue d'activation manuelle de la vanne a pu être manipulée. Cependant, faute de visibilité sur la vanne elle-même, il n'a pas été possible de vérifier visuellement sa position, ni la fermeture effective pour garantir son isolement. L'exploitant devra s'assurer que la vanne puisse être observée, afin de pouvoir confirmer sa fermeture et donc le confinement des eaux au sein du bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R543-21
Thème(s) : Risques chroniques, Transformateurs électriques susceptibles de contenir des PCB
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB (plus de 50 ppm) : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Constats : Un transformateur de 1976 porte un étiquette mentionnant que la concentration de PCB serait de moins de 50 ppm. L'exploitant déclare disposer d'une analyse confirmant que les huiles du transformateurs ne sont pas polluées par des PCB. L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'analyse en date du 11/09/2020. Ce rapport ne comporte cependant pas de mesure des PCB et ne démontre donc pas l'absence de contamination. L'exploitant doit fournir des photos des plaques constructeurs des transformateurs et une analyse d'huile avec teneur en PCB pour ceux antérieurs à 1994.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet